2250

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARPENTRAS

B.P. 265
84208 CARPENTRAS CEDEX
STANDARD TGI 90.63.66.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

APPLICATION SPECIFIQUES ET CONSEILS INFORMATIQUES
RESIDENCE LE COMTE
BAT A N[7
84170 MONTEUX

V/REF :
N/REF : 91 B 388 / A-2250

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARPENTRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/12/2000, SOUS LE NUMERO A-2250,

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/09/2000
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
APPLICATION SPECIFIQUES ET CONSEILS INFORMATIQUES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RESIDENCE LE COMTE
BAT A N[7
84170 MONTEUX

R.C.S CARPENTRAS B 342 639 135 (91 B 388)

LE GREFFIER

APPLICATIONS SPECIFIQUES ET CONSEIL INFORMATIQUE
SARL au capital de 50 000F
RESIDENCE LE COMTE BAT A N°7
84170 MONTEUX
RCS CARPENTRAS B 342 639 135

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 SEPTEMBRE 2000

Le 26 Septembre 2000,
A onze heure

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Philippe BOURGET, titulaire de 250 parts
- Monsieur Olivier LAURENT, titulaire de 250 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BOURGET, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Conversion du capital en Euros,
- Modification corrélative des statuts,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social, pour le porter de 50 000 francs à 262 382,80 francs, par voie d'incorporation d'une somme de 212 382,80 francs prélevée sur le compte de report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part ancienne qui se trouvera ainsi porté de 100 francs à 524,7656 francs

La collectivité des associés déclare que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de convertir le capital social en EURO.

En conséquence, le capital de 262 382,80 FRANCS divisé en 500 parts de 524,7656 FRANCS est converti en un capital de 40 000 EUROS divisé en 500 parts de 80 EUROS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Il est rajouté le paragraphe supplémentaire suivant :
« Le 26 Septembre 2000, une somme de 212 382,80 francs prélevée sur le compte de report à nouveau a été incorporée au capital. A la même date le capital social a été converti en euros. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 EUROS. Il est divisé en cinq cent parts de quatre vingt (80) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Olivier LAURENT, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250, ci.....250 parts
Monsieur Philippe BOURGET , à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social,500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Carpentras LE 24-10-2000
VOL 535/67 771 1
REÇU Deux cents francs
Mille cinq cents francs (DF)
SIGNATURE :

APPLICATIONS SPECIFIQUES ET CONSEIL INFORMATIQUE A.S.C.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 Euros
Siège social : Résidence le comte Bat A n°7
84170 MONTEUX (VAUCLUSE)

Certifié conforme à l'original

Les soussignés :

- **Monsieur LAURENT Olivier**, célibataire, né le 16 mars 1965 à MARSEILLE, de nationalité française, gérant de société, demeurant à AVIGNON, les comtadins, 20B, Bd limbert.

- **Monsieur BOURGET Philippe**, célibataire, né le 13 mars 1967 à AVIGNON, de nationalité française, gérant de société, demeurant à AVIGNON, chemin des isnards.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires de parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

OL PB

ARTICLE 1 - FORME

La société A.S.C.I. , société en nom collectif créée le 30 septembre 1987, suivant acte sous-seing privé, dressé le 30 septembre 1987, s'est transformée en société à responsabilité limitée, comme l'établit un acte sous seing privé fait le 24 février 1996.
Elle continue de fonctionner entre les titulaires de parts ci-dessus créées, et de celles qui le seraient par la suite. Elle sera dorénavant soumise aux dispositions légales et règlementaires régissant cette forme de société ainsi qu'aux présents statuts que par la Loi du 24 juillet 1966, les textes subséquents, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires qui pourraient les modifier dans l'avenir.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la prise en location gérance, la mise en gérance de toutes entreprises générales :

- l'étude, la conception, le développement, la mise en place et le commercialisation de tous logiciels et systèmes informatiques, ainsi que toutes prestations de services se rapportant au traitement informatique et télé-informatique ;

- le conseil et la formation dans le domaine informatique ;

- l'achat, la vente, la location de tous matériels, logiciels et systèmes informatiques.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

- la participation de la société, par voie d'apport en nature, achat ou souscription de titres, parts d'intérêt ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement dans toutes sociétés,

OL PB

entreprises ou groupements d'intérêt économique, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social, ou susceptibles de lui fournir des débouchés et favoriser le développement de ses affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **"APPLICATIONS SPECIFIQUES ET CONSEIL INFORMATIQUE" - sigle "A.S.C.I."**

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Résidence le comte, Bat A n°7**
84170 MONTEUX (VAUCLUSE)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- lors de la constitution de la société, une somme de 10 000 francs.

PB

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1996, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 40 000 francs.

- Le 26 Septembre 2000, une somme de 212 382,80 francs prélevée sur le compte de report à nouveau a été incorporée au capital. A la même date le capital social a été converti en euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 EUROS. Il est divisé en cinq cent parts de quatre vingt (80) EUROS chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur LAURENT Olivier** à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci **250 parts**

- **Monsieur BOURGET Philippe,** à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci **250 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts**

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les associés déclarent expressément que les parts créées à l'article ci-dessus sont réparties entre eux dans les proportions indiquées et sont intégralement libérées.

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables ; les titres de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties et dont une copie ou un extrait pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul

PB

d'entre eux. A défaut d'entente il appartient aux indivisaires de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire auprès de la société.

La propriété d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants droit, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou d'autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa liquidation.

1 - Forme des Cessions

Les cessions de parts se feront par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Les cessions ne seront opposables à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

PB

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1833-4 du code civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1833-4 du code civil.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimun légal seront suivies.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins que qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, la majorité en nombre se calculant sur les associés survivants.

PB

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huits jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décés, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

<u>4 - Transmission par suite de dissolution de communauté du vivant de l'associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité

DL PB

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huits jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décés, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Transmission par suite de dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité

DL PB

d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social. Le solde constitue le bénéfice distribuable et sera réparti proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chaque associé.
Toutefois l'Assemblée générale ordinaire aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.
En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

PB

ARTICLE 12 - LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés par une décision collective des associés.

Les gérants de la société sont Messieurs LAURENT Olivier et BOURGET Philippe.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Toutefois, il est expressément stipulé que les achats échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement sur les biens de la société et tous les apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers. Le ou chacun des gérants aura la signature sociale.
Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Chacun des gérants aura droit en rémunération de son travail à un traitement fixe ou proportionnel suivant décision collective, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, de voyages, de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés seront prises en Assemblée générale ou par voie de consultation par correspondance. Toutefois l'approbation des comptes sera issue d'une Assemblée générale convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.
Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

sl PB

Toutes modifications de statuts ne pourront-être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société.
Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
La tenue et la convocation seront faites conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 15 - BILAN ANNUEL

La gérance dresse l'inventaire des éléments d'actif et du passif à la date de clôture des comptes. De plus, il établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et un rapport écrit. De même il établira tout document imposé par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

PB

Le boni éventuel de liquidation sera partagé proportionnellement aux parts sociales.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 18 - PERSONNE MORALE - PUBLICITE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre des Sociétés.

Les associés approuvent les actes et opérations accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tel que ces actes sont relatés dans un état annexé aux présentes.

Ces opérations seront réputées avoir été faites dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social.

Pour faire publier la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait en cinq exemplaires à MONTEUX
l'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le 24 février